

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

Article 1 : Objet et champ d'application

1.1 Toute commande de produits implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat.

1.2 Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicité, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

1.3 Le fait pour le vendeur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 2 : Offre préalable

2.1 Toute demande de matériel sollicitée par l'acheteur donnera lieu à l'élaboration d'une offre préalable qui lui sera soumise par le vendeur pour acceptation.

2.2 Toute offre ne sera valable que pendant un délai qu'elle spécifiera. En cas de silence, l'offre sera valable durant 3 mois.

2.3 Les spécifications relatives au matériel figurant dans les offres et notamment, sa qualité, sa puissance, ses capacités, ses mesures, ses rendements sont celles indiquées par le constructeur et n'engagent aucune garantie de la part du vendeur. Par ailleurs, les photos présentes dans les catalogues ont un caractère non contractuel.

Article 3 : Commande

3.1 Pour être valable, la commande doit préciser notamment la quantité, la marque, le type, les références des produits vendus ainsi que le prix convenu, les conditions de paiement, le lieu et la date de livraison ou de l'enlèvement. Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par un écrit visé par la direction, y compris par télécopie ou courrier électronique.

3.2 En cas de pénurie, le vendeur répondra aux commandes en fonction de leur ordre d'arrivée et dans la mesure de ses disponibilités.

3.3 Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

3.4 Si la commande stipule la reprise d'un matériel d'occasion, cette reprise est subordonnée à la livraison du matériel neuf dont elle constitue, de convention expresse, le paiement partiel en nature. En cas d'annulation ou de résiliation de la commande, quelle qu'en soit la cause, le vendeur n'est pas tenu d'effectuer la reprise. Si le matériel d'occasion est en sa possession, il sera rendu à l'acheteur, à charge pour lui de rembourser les frais engagés pour la mise en état de vente de son matériel, et à l'exclusion de tous dommages et intérêts. Si le matériel a été revendu, le vendeur sera seulement tenu de rembourser le prix versé à l'acheteur pour la reprise, sous déduction des frais et impôts afférents à la remise en état et à la revente. Lorsque l'acheteur conserve provisoirement la détention du matériel d'occasion repris, le transfert des risques n'intervient que lors de la prise de possession effective par le vendeur.

3.5 Les commandes transmises sont irrévocables pour l'acheteur sauf acceptation écrite du vendeur.

Article 4 : Financement

4.1 Le financement du matériel par un organisme de financement doit impérativement être mentionné sur le bon de commande. Si ce n'est pas le cas, la commande du matériel au fournisseur est conditionnée à une confirmation écrite de ce financement par écrit.

4.2 A défaut de réponse favorable dudit organisme de financement dans un délai de 30 jours à compter de la passation de la commande, le vendeur se réserve la possibilité d'annuler la vente. Les acomptes versés seront restitués à l'acheteur.

4.3 En aucun cas il ne sera procédé à la livraison du matériel avant qu'un accord factuel de financement ne soit communiqué par écrit au vendeur.

Article 5 : Changement de spécifications techniques

5.1 L'acheteur ne pourra demander la résolution de la vente ou rechercher la responsabilité du vendeur, en cas de modifications des spécificités ou caractéristiques techniques initiales, intervenant entre la passation de la commande et la livraison, qui résulteraient de l'application d'un texte national ou communautaire ou de préconisations du constructeur.

5.2 Le vendeur s'engage à informer l'acheteur de ces modifications dans les meilleurs délais.

Article 6 : Livraison

6.1 La livraison s'effectue conformément à la commande soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un transporteur dans les locaux du vendeur.

6.2 Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif. Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande.

6.3 En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

6.4 Lorsque la livraison s'effectue par mise à disposition, le vendeur informera l'acheteur par tout moyen de la date de mise à disposition. L'acheteur s'engage à prendre livraison du matériel dans les 15 jours suivants la réception de l'avis de mise à disposition. Passé ce délai, les frais de stockage seront facturés à l'acheteur sans préjudice de toute action qu'entendra mener le vendeur.

Article 7 : Transport

7.1 Le vendeur choisit le mode de transport le mieux adapté à l'acheminement du matériel.

7.2 Sauf stipulation contraire, les opérations de transport sont à la charge, aux frais, risques et périls de l'acheteur auquel il appartient de vérifier à réception de la livraison, le nombre et l'état du matériel.

7.3 Toute marchandise n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 jours de sa réception auprès du transporteur et dont copie sera adressée simultanément au vendeur, sera considérée comme acceptée sans réserve par l'acheteur.

Article 8 : Réception

8.1 Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé doivent être formulées par écrit dans les trois jours de l'arrivée des produits. Passé ce délai, toute réclamation de quelque nature que ce soit, sera considérée comme irrecevable.

8.2 Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Article 9 : Retour

9.1 Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acheteur. Les frais de retour ne seront à la charge du vendeur que dans le cas où un vice apparent, ou la non conformité, est effectivement constaté par ce dernier. Les risques du retour sont toujours à la charge de l'acheteur. Seul le transporteur choisi par le vendeur est habilité à effectuer le retour des produits concernés.

9.2 Au cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés, dûment constaté par le vendeur dans les conditions prévues ci-dessus, l'acheteur ne pourra demander au vendeur que le remplacement des articles non conformes ou à l'établissement d'un avoir, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts. La réclamation effectuée par l'acheteur ne suspend pas le paiement par l'acheteur des marchandises concernées.

La responsabilité du vendeur ne peut en aucun cas être mise en cause pour des faits en cours de transport, de destruction, avaries, perte ou vol, même s'il a choisi le transporteur.

Article 10 : Tarif – Prix

10.1 Les prix sont fixés par le tarif en vigueur au jour de la passation de la commande. Ils s'entendent toujours hors taxes et transport non compris. Ils seront majorés de la TVA et/ou de tous autres impôts similaires qui deviendraient exigibles, au taux applicable au moment de leur exigibilité.

10.2 Le tarif en vigueur peut être révisé à tout moment, après information préalable des clients. Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau tarif.

Article 11 : Indexation du Prix

11.1 Les parties conviennent que les prix pourront varier en fonction d'une hausse des tarifs du constructeur ou de toutes taxes.

11.2 Si, entre les dates de commande et de livraison, le prix du matériel commandé venait à subir une hausse n'excédant pas 15 %, l'acheteur supportera une augmentation équivalente à cette variation et ce, sans qu'il puisse prétendre à l'annulation de sa commande.

11.3 Si, la variation est supérieure à 15 %, le vendeur devra porter à la connaissance de l'acheteur, par LRAR, le montant de l'augmentation. Lorsque la vente porte sur un matériel standard, l'acheteur aura alors la faculté de résilier la vente, par écrit, dans les 8 jours à compter de la réception du courrier

l'informant de la variation de prix. Dans le cas de matériel spécifique, l'acheteur ne pourra résilier la vente, mais, le vendeur prendra à sa charge toute variation supérieure à 15 %.

Article 12 : Paiement

12.1 Sauf stipulation contraire, les factures sont payables au comptant et sans escompte à réception de facture par Lettre de Change Relevé (LCR). Toutefois il pourra être consenti des délais de règlement maximum de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets à partir de la date d'émission de la facture. En tout état de cause le délai de règlement consenti figurera sur la facture.

12.2 Le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix.

12.3 Toute commande est acceptée en considération de la situation juridique, financière et économique de l'acheteur au moment de la commande. Si la situation financière de l'acheteur venait à se détériorer entre la date de la commande et la date de livraison, le vendeur pourra exiger un paiement comptant avant la livraison ou résilier la vente.

Article 13 : Retard ou défaut de paiement

13.1 En cas de retard de paiement, le vendeur se réserve le droit de résilier ou de suspendre les commandes et livraisons en cours, ainsi que d'imposer de nouvelles modalités de règlement à l'acheteur, sans préjudice de toute autre voie d'action.

13.2 Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit dès le jour suivant, l'application de pénalités de retard d'un montant égal au taux de refinancement de la BCE majoré de 10 points ainsi que le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 €. Lorsque les frais de recouvrement sont supérieurs à cette indemnité, le vendeur pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Ces sommes seront exigibles sur simple demande du vendeur et seront imputées de plein droit sur toutes remises, ristournes ou rabais dus par le vendeur.

13.3 Au cas de paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

13.4 En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.

13.5 Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

13.6 En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Article 14 : Réserve de propriété

14.1 Le transfert de propriété des matériels est suspendu jusqu'à complet paiement de leur prix, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Le non-paiement, même partiel, autorise le vendeur, nonobstant toute clause contraire, à récupérer les matériels chez l'acheteur, après mise en demeure. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de procédure collective de l'acheteur.

14.2 De convention expresse, le vendeur pourra faire jouer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et notre société pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

14.3 Le transfert des risques s'opère après chargement complet des camions du transporteur sur le site du vendeur. L'acquéreur s'engage en conséquence à assurer les marchandises contre les risques de perte, de vol, de détérioration ou de destruction, au profit du vendeur, tout règlement d'indemnité sera effectué entre les mains du vendeur, par subrogation expresse.

14.4 En cas de mise en œuvre de la présente clause, les acomptes versés au vendeur lui resteront acquis et la restitution du matériel s'effectuera aux frais et risques de l'acheteur.

14.5 Avant le complet paiement du prix, l'acheteur s'interdit de revendre les marchandises livrées, de les donner en gage et en transférer la propriété à titre de garantie.

14.6 En cas d'intervention de créanciers de l'acheteur, notamment en cas de saisie du matériel ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, celui-ci devra immédiatement en informer le vendeur, par LRAR. L'acheteur supportera les frais consécutifs aux mesures prises en vue de faire cesser cette intervention et, notamment, ceux afférents à une tierce opposition.

14.7 L'acheteur veillera à ce que l'identification du matériel soit toujours possible.

Article 15 : Responsabilité

15.1 En aucun cas, le vendeur n'est responsable des dommages indirects ou imprévisibles pouvant résulter du contrat, à savoir notamment, tout préjudice financier ou commercial, perte de bénéfice, de commande ou de clientèle, ainsi que toute action dirigée contre l'acheteur par un tiers.

15.2 En tout état de cause, si la responsabilité du vendeur était engagée par l'acheteur au titre du contrat pour en cas d'ouverture de la responsabilité serait limitée, toutes causes confondues et pour la durée totale du contrat, à 40 % du prix hors taxes payé par l'acheteur au vendeur au titre du contrat sur la base duquel la responsabilité du vendeur est engagée.

15.3 Par ailleurs, le vendeur n'est en aucun cas responsable des dommages consécutifs à une inexécution par l'acheteur de l'une de ses obligations ou d'une mauvaise utilisation du matériel par rapport aux préconisations du constructeur.

15.4 La responsabilité de l'une ou l'autre des parties ne pourra être mise en cause en cas de force majeure l'ayant empêchée d'exécuter ses obligations résultant du Contrat.

Article 16 : Garantie - Étendue

16.1 Pour le matériel neuf : Les matériels vendus bénéficient de la garantie accordée par le constructeur qui fixe la durée et les conditions et dont l'acquéreur déclare avoir pris connaissance.

16.2 La seule obligation incombant au vendeur au titre de la garantie est le remplacement ou la réparation du matériel ou des pièces reconnues défectueuses par le constructeur ; sans autre prestation ou indemnité. Toutefois, la différence entre le montant remboursé par le constructeur et les frais effectivement engagés sera à la charge du client.

16.3 Ces interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger sa durée.

16.4 L'acheteur ne pourra prétendre à une quelconque indemnité, en cas d'immobilisation du matériel du fait de l'application de la garantie.

16.5 Pour le matériel d'occasion : La garantie éventuellement accordée par le vendeur sera définie dans les conditions particulières.

Article 17 : Garantie - Exclusion

17.1 L'acheteur perdra le bénéfice des garanties légales et conventionnelles notamment en cas :

- d'usage anormal, d'utilisation abusive du matériel ou d'utilisation du matériel non conforme aux prescriptions du constructeur, du vendeur et de la réglementation en vigueur,
- de réparations ou de toutes interventions exécutées par des personnes étrangères au vendeur ou non agréées par lui ou par le constructeur
- de détérioration ou d'avaries du matériel résultant notamment de : collisions, chutes de matériaux, incendie, vandalisme, malveillance ou défauts de conduite,
- de détérioration ou d'accidents résultant d'un défaut de surveillance ou d'entretien,
- de détériorations prématurées dues à des usures, fuites ou bruits non signalés à temps au Vendeur,
- de refus de l'acheteur de laisser l'accès du matériel au vendeur, dans le cadre d'opérations d'entretien, de contrôle ou de réparation.

17.2 Le vendeur pourra suspendre les garanties légales et conventionnelles en cas de retard ou de non-paiement total ou partiel du prix du matériel.

Article 18 : Attribution de juridiction

En cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, les tribunaux du lieu du siège social du vendeur seront seuls compétents, même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

Article 19 : Droit applicable

Toute question relative aux présentes conditions générales de vente ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent sera régie par la loi française.